

Michel Kahn

*Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale d'Orléans*

28, RUE N.-D. DE RECOUVRANCE
45056 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. : 02.38.68.11.61 - Fax : 02.38.54.30.55

9089558

NBA

50639

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Francs

Siège social

4, rue de la Planche
75007 PARIS

RCS PARIS B 377 507 140

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS

EFFECTUES PAR LA SA GCIC

A LA SARL NBA

Michel Kahn

*Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale d'Orléans*

28, RUE N.-D. DE RECOUVRANCE
45056 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. : 02 38.68.11.61 - Fax : 02.38.54.30.55

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 31 août 1998, dans le cadre de la fusion par absorption de la Société GESTION COMPTABLE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE - « GCIC » par la Société NBA, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des apports devant être effectués par la Société GCIC dans le cadre de la fusion avec votre Société.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusions présentées ci-après.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1 Sociétés concernées

- La Société NBA est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs composé de 500 parts de 100 Francs entièrement libérées.

Son siège social est situé 4 rue de la Planche - 75007 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 377 507 140.

Cette Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières ni dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

- La Société GCIC est une société anonyme au capital de 750 000 Francs composé de 1 000 actions de 750 Francs, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Son siège social est situé 4 rue de la Planche - 75007 PARIS. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 582 049 714.

La Société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes, et ce aussi bien en France que dans tous les pays.

1.2 Motifs et but de l'opération

Dans un but de rationalisation, d'économies d'échelles nécessaires au renforcement du groupe face à la concurrence, de centralisation de la trésorerie, de lisibilité des comptes, de réduction des frais de structure et, corrélativement, à la sauvegarde de l'emploi, il est envisagé de regrouper les deux sociétés.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la fusion-absorption de la Société GCIC SA par la Société NBA SARL.

1.3 Base de la fusion

Pour établir les conditions de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 1997, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

1.4 Propriété, jouissance, conditions

La Société bénéficiaire sera propriétaire des biens et droits mobiliers et immobiliers apportés à titre de fusion, rétroactivement au 1er octobre 1997.

Elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la Société apporteuse depuis le 1er octobre 1997 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion.

Sur le plan fiscal, et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

La réalisation définitive des opérations de fusion est soumise à l'approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société GCIC SA par une Assemblée Générale Extraordinaire de la Société NBA SARL.

1.5 Rémunération des apports en augmentation de capital

En contrepartie de l'apport évalué à 5 081 152 Francs, il ne sera pas procédé à une augmentation de capital, la Société NBA détenant la totalité des actions de la Société GCIC.

La Société NBA procédera à l'annulation des 1 000 actions détenues et constatera un boni de fusion.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Aux termes du projet de fusion signé le 27 août 1998 entre les organes de direction des deux sociétés, l'actif net apporté et les passifs pris en charge s'établissent ainsi :

Actif à transmettre	8 042 008 Francs
Passif à transmettre	2 960 856 Francs
Soit un actif net à transmettre de	5 081 152 Francs

Les biens apportés et les passifs pris en charge sont retenus pour leurs valeurs nettes comptables dans le bilan de l'exercice clos le 30 septembre 1997, à l'exception du fonds de commerce correspondant à la clientèle qui a été évalué à 80 % du chiffre d'affaires hors taxes, soit à une valeur de 4 800 000 Francs.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

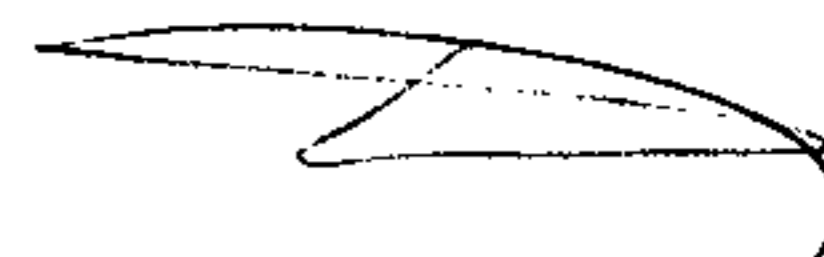
Mes diligences ont été effectuées dans le cadre d'un examen limité complété de contrôles particuliers pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période intercalaire n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 5 081 152 francs.

Fait à Paris, le 16 septembre 1998



Michel KAHN
Commissaire aux apports

